



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 7683

Texte de la question

M Ladislas Poniatowski attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par les exploitants agricoles qui reprennent une exploitation pour laquelle les propriétaires précédents avaient signé en 1979 un engagement de non-commercialisation du lait pendant cinq ans et qui ont perçu à ce titre une aide de l'Etat. Cet engagement se terminant au moment de la mise en place du mécanisme de contingentement de la production laitière, l'exploitation ne pouvait donc prétendre à aucune référence. La presse spécialisée a annoncé récemment que les bénéficiaires de l'aide à la non-commercialisation qui souhaiteraient reprendre leur activité laitière pourraient bénéficier d'une référence. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelle sera la position du Gouvernement vis-à-vis des exploitants qui se sont engagés pendant cinq ans à la non-commercialisation du lait et éventuellement de leur successeur quant à l'attribution de référence.

Texte de la réponse

Reponse. - L'application de la réglementation communautaire en matière de quotas laitiers réservait l'attribution d'une référence aux producteurs livrant en laiterie le 2 avril 1984, qui était le premier jour d'application du régime de maîtrise de la production laitière ; leurs livraisons au cours de l'année civile 1983 servaient alors de base de calcul. La réglementation communautaire ne prévoyait pas d'exception à cette règle ; et en particulier les bénéficiaires des primes de non-commercialisation du lait accordées par la communauté européenne à partir de 1977, qui se trouvaient sans production en 1983 et qui ne livraient rien le 2 avril 1984, ne pouvaient pas obtenir de référence laitière. La cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt récent, a reconnu le caractère préjudiciable de cette situation : ces producteurs, qui avaient répondu aux incitations communautaires à une époque antérieure à la mise en œuvre des quotas, n'avaient pu, au moment de leur décision, tenir compte des conséquences de cette dernière sur l'évolution de leurs exploitations. Le conseil des ministres vient de modifier le règlement CEE 857-84 pour doter d'une référence les bénéficiaires de ces primes qui demandent à reprendre la production laitière à la fin de la période de non-commercialisation de cinq ans, si celle-ci se termine après le 31 décembre 1983. Dans ce but, la réserve communautaire a été augmentée de 600 000 tonnes. Les titulaires d'un engagement de non-commercialisation, qui en font la demande auprès des autorités nationales dans les trois mois suivant la publication du règlement du conseil, se voient attribuer, à titre provisoire, une référence égale au plus à 60 p 100 du volume pour lequel ils s'étaient engagés à suspendre leur production laitière et apportent la preuve qu'ils sont en mesure de produire au moins 80 p 100 de la référence laitière provisoire qui leur a été attribuée, cette référence provisoire est transformée en référence définitive. Toutefois, en cas de cessation d'activité par le bénéficiaire de la prime de non-commercialisation, la référence en cause est annulée.

Données clés

Auteur : [M. Poniatowski Ladislas](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7683

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 11